ID: 085-248500340-20250227-2025_50-AR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-50 <u>DEVIS ASSOCIATION COMPAGNIE ÉPI'C'TOUT – REPRÉSENTATIONS DE SPECTACLES – BASE DE LOISIRS DE TOUCHEGRAY</u>

Nomenclature des actes: 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 € » (point 15);

Considérant que la Communauté de communes a la charge de l'aménagement touristique et du développement d'activités autour des trois lacs du Pays de Chantonnay : l'Angle Guignard à Chantonnay, Rochereau à Sigournais et la Vouraie à Bournezeau et Saint-Hilaire-le-Vouhis :

Considérant la nécessité d'animer la base de loisirs de Touchegray, la Compagnie « Deux à la Tâche », artistes de rue, produite par l'association « COMPAGNIE ÉPI'C'TOUT » propose deux représentations de spectacles tout public, les 24 et 25 juillet 2025 ;

Considérant la proposition soumise par l'association « COMPAGNIE ÉPI'C'TOUT » ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE:

 de signer le contrat de cession relatif aux représentations des spectacles entre la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et l'association « COMPAGNIE ÉPI'C'TOUT »;

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID: 085-248500340-20250227-2025_50-AR

 de valider le devis de l'association « COMPAGNIE ÉPI'C'TOUT », pour un montant total de 2 705 €, net de taxe, comprenant les deux représentations pour un coût global à 2 550 € et incluant les frais de déplacement de 155 €, les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 27 février 2025

Pour copie conforme, La Présidente Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/02/2025.

⁻ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

⁻ ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.